

ASSOCIATION SPORTIVE UNIVERSITAIRE LYONNAISE VILLEURBANNE TENNIS

Déclaration N° 0691027396 à la Préfecture du Rhône le 21 décembre 1989

Journal Officiel du 24 janvier 1990

Numéro d'Agrément Jeunesse et Sports : 6992698

Numéro Siret : 353850738 - Numéro APE : 9311Z

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 1989

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2012

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

⇒ Article 1 : Nom

L'association dénommée **Association Sportive Universitaire Lyonnaise Villeurbanne Tennis**, est désignée par ses initiales : **ASUL Villeurbanne Tennis**.

⇒ Article 2 : Affiliation

2-1 : Il s'agit d'une association régie par la **loi du 1^{er} juillet 1901** et par les textes législatifs et réglementaires concernant les associations sportives.

2-2 : Elle est affiliée à la **Fédération Française de tennis** en date du 29 mai 1990 sous le numéro **17690012**

⇒ Article 3 : Siège

3-1 : Son **siège social** est fixé – **60 rue Pierre Baratin 69100 Villeurbanne**.

3-2 : Pour des raisons pratiques la correspondance peut être envoyée à une autre adresse que celle du siège social : il y a dans ce cas notion de «**siège administratif**».

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES (SUITE)

⇒ **Article 4 : Durée**

Sa durée est **illimitée**.

⇒ **Article 5 : Obligation**

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation à caractère **politique** ou **religieux**.

⇒ **Article 6 : But**

L'association a pour but **la pratique du tennis de compétition** dans le cadre Fédéral, Universitaire, Affinitaire, Corporatif, ou **de loisirs**, ainsi que l'entretien, entre ses membres, de relations d'amitié et de convivialité.

⇒ **Article 7 : Objet**

7-1 : L'association doit être le reflet de l'**Université** dans le **Mouvement Sportif**.

7-2 : Elle concourt à la mission d'**éducation permanente**, notamment en ce qui concerne le tennis et fait ainsi bénéficier, non seulement les étudiants, mais également toutes les couches de la population, des moyens, de l'action, et du rayonnement de ses activités sportives.

⇒ **Article 8 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'ASUL Villeurbanne Tennis sont :

8-1 : La tenue d'une **Assemblée Générale** annuelle et statutaire.

8-2 : La tenue de **réunions** périodiques.

8-3 : L'organisation de **séances d'entraînement, d'initiation, de formation**.

8-4 : **L'organisation de compétitions sportives** dans le cadre des règlements de la Fédération Française de tennis (**FFT**) et de la Fédération Internationale (**FIT**).

8-5 : Pour remplir ses missions, l'ASUL Villeurbanne tennis dispose du **patrimoine immobilier et des installations sportives** mis à sa disposition par la **ville de Villeurbanne**.

TITRE II COMPOSITION

⇒ Article 9 : Les membres

L'association ASUL Villeurbanne Tennis se compose de :

- Membres **d'Honneur** (voir article 10)
- Membres **Honoraires** (voir article 11)
- Membres **Bienfaiteurs** (voir article 12)
- Membres **Actifs** (voir article 13)

⇒ Article 10 : Membre d'Honneur

Le titre de «**Membre d'Honneur**» peut être décerné par l'Assemblée Générale de l'association aux personnes physiques ou morales pour services rendus à l'ASUL Villeurbanne tennis.

10-1 : Il confère à son titulaire le droit de faire partie de tous les organes délibératifs de l'ASUL Villeurbanne Tennis avec **voix consultative**.

10-2 : L'assemblée Générale de l'ASUL Villeurbanne Tennis peut nommer plusieurs **Vice-présidents** ou «**Membres d'Honneur**» de l'association, sur proposition du Comité Directeur.

10-3 : Un «**Membre d'Honneur**» peut être dispensé du versement de la cotisation annuelle.

⇒ Article 11 : Membre honoraire

Le titre de «**Membre Honoraire**» est attribué par le Comité Directeur aux personnes acquittant la cotisation correspondante.

⇒ Article 12 : Membre Bienfaiteur

Le titre de «**Membre Bienfaiteur**» est attribué par le Comité Directeur à toute personne ayant fait un don conséquent à l'association. Il sera délivré à cette personne un reçu conformément à la loi.

⇒ Article 13 : Membres actifs

13-1 : Les «**Membres Actifs**» de l'association sont toutes les personnes adhérentes aux présents statuts et au Règlement Intérieur. Ils devront également être **titulaires d'une Licence à la FFT**.

13-2 : Les «**Membres Actifs**» doivent remplir chaque début de saison sportive, ou au moment de leur adhésion, une **fiche d'inscription** établie par l'association.

13-21 : À cette fiche d'inscription doit être joint le **règlement de la cotisation**.

13-3 : Tout «**Membre Actif**» **mineur** devra impérativement joindre à sa demande d'adhésion, **l'autorisation écrite** de la personne exerçant l'autorité parentale, ou celle de son tuteur.

⇒ Article 14 : Cotisation

14-1 : Le montant des cotisations est fixé par le comité directeur au début de chaque saison sportive.

14-2 : La **saison sportive** est celle fixée par la Fédération Française de tennis.

⇒ Article 15 : Démission / Radiation

La qualité de membre de l'ASUL Villeurbanne Tennis (voir *article 9*) **se perd** par :

15-1 : La démission. Toute démission devra être rédigée par écrit et accompagnée des sommes éventuellement dues à l'association.

15-2 : La radiation.

15-21 : Le comité Directeur peut prononcer la radiation ou la suspension de tout membre qui ne satisferait plus aux conditions exigées pour l'admission (*voir article 9*).

15-22 : Le Comité Directeur peut prononcer la radiation de tout membre pour «**motif grave**», c'est-à-dire, qui par sa conduite deviendrait un sujet de troubles ou de déconsidération pour l'ASUL Villeurbanne Tennis, ou qui aurait subi une condamnation infamante.

15-23 : Toute radiation ne pourra être prononcée qu'après l'audition par le Comité Directeur, du membre concerné.

15-3 : Le remboursement *total ou partiel* de la cotisation ne pourra être demandé par le membre démissionnaire ou radié.

TITRE III OBLIGATIONS DES MEMBRES

⇒ Article 16 : Obligations

16-1 : Le fait de demander d'adhérer à l'association, entraîne pour le membre le respect des **Statuts** de l'association et de son **Règlement Intérieur**.

16-2 : Tout membre de l'association s'engage à respecter les règlements de la Fédération Française de tennis et en particulier toutes les dispositions concernant **le dopage**.

TITRE IV FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

⇒ Article 17 : L'Assemblée Générale

L'assemblée Générale de l'ASUL Villeurbanne tennis est composée de **tous les membres prévus à l'article 9 des présents statuts**.

⇒ Article 18 : Conditions générales et déroulement

18-1 : Elle se réunit obligatoirement **une fois par an** après la fin de la saison sportive, et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

18-2 : Son ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur. Il doit être joint à la convocation de l'Assemblée Générale qui doit être envoyée **au moins quinze jours** avant la date de celle-ci.

18-3 : Le **Bureau** de l'Assemblée Générale est celui de l'association (*voir article 27*).

18-4 : Elle entend les **rapports moraux et financiers** de la saison écoulée. Ces rapports sont **mis aux voix**.

18-5 : Elle peut entendre tout autre rapport que ceux énumérés à l'article ci-dessus. Ces rapports ne sont pas soumis au vote de l'assemblée générale sauf demande expresse de celle-ci.

18-6 : Elle **vote le Budget Prévisionnel** pour la saison sportive à venir.

18-7 : Tous les *trois ans* (*voir articles 23 et 24*) elle élit les membres du Comité Directeur.

⇒ Article 19 : Votants

19-1 : Possèdent un **droit de vote** lors de l'Assemblée Générale, **les membres de l'association** âgés de **seize ans au moins le jour de l'Assemblée Générale**, et à **jour de cotisation**.

19-2 : Le vote par **procuration** est autorisé dans la **limite de cinq mandats**.

19-3 : Le vote par **correspondance** n'est pas admis.

⇒ Article 20 : Quorum

20-1 : Les décisions de l'**Assemblée Générale Ordinaire** sont valables quelque soit le nombre de membres présents.

20-2 : Pour que les décisions d'une **Assemblée Générale réunie extraordinairement** soient valables, et en particulier pour les modifications des statuts, ou la dissolution de l'ASUL Villeurbanne tennis, **la présence de la moitié des membres** possédant un droit de vote **est requise**.

20-21 : **Ce quorum cessera d'être requis** lors de la convocation d'une **deuxième** Assemblée Générale réunie extraordinairement, pour le même but et avec le même ordre du jour.

⇒ Article 21 : Elections

21-1 : Les votes de l'Assemblée Générale sont réputés acquis à la **majorité absolue**.

21-2 : Les élections de **personnes** sont faites à **main levée** sauf si la demande est faite par l'un des membres de procéder à **bulletin secret**. Pour cette élection, la *majorité absolue* des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs est requise au *premier tour*. Au second tour la *majorité relative* suffit.

⇒ Article 22 : Proposition des membres

Tout membre de l'association peut demander **l'inscription d'une proposition à l'ordre du jour**. Il devra en faire la demande par écrit, en temps utile au Comité Directeur.

⇒ Article 23 : Le Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé des **membres du bureau** (*voir article 27*), le cas échéant, du **directeur général** du club, du ou des **directeurs sportifs**, ainsi que de **membres** s'étant présentés pour siéger dans cette instance, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égalité d'accès des hommes et des femmes. Ils sont élus par l'Assemblée Générale **pour une durée de trois saisons sportives**.

⇒ Article 24 : Candidature

24-1 : Est éligible au Comité Directeur de l'ASUL Villeurbanne Tennis, toute personne physique âgée de **dix-huit ans** au jour de l'élection, à jour de **cotisation**, et jouissant de ses **droits civiques**.

24-2 : Les **candidatures** au Comité Directeur doivent parvenir **par écrit**, au plus tard **huit jours** avant la date de l'Assemblée Générale électorale.

24-3 : Les membres sortants sont **rééligibles**.

⇒ Article 25 : Remplacement des membres

En cas de vacance, **sauf pour le poste de Président** (voir article 28-2), le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement, au remplacement de son (ou ses) membres manquant(s) par **cooptation**. Il sera procédé au(x) remplacement(s) définitif(s) lors de la prochaine Assemblée Générale pour la durée restant à courir du mandat de son (ses) prédécesseur(s).

⇒ Article 26 : Fonctionnement et obligations

26-1 : Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en tant que membre du bureau.

26-2 : Le comité directeur se réunit au moins **tous les deux mois** (*sauf lors des vacances d'été*), et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur l'initiative du Bureau ou du quart de ses membres.

26-3 : La présence du **tiers** (*arrondi à l'unité supérieure*) de ses membres est nécessaire pour la **validité de ses délibérations**. En cas de partage des voix, celle du **Président de séance** est prépondérante.

26-4 : Tout membre élu **absent** du Comité Directeur, **sans excuse**, à trois séances **consécutives**, peut être considéré comme **démissionnaire**.

26-41 : Le Comité Directeur est seul juge de la validité des excuses invoquées.

26-5 : Le Comité Directeur peut s'adjoindre toute **commission** qu'il estime nécessaire au fonctionnement de l'association.

26-51 : Leur rôle est défini dans le **Règlement Intérieur**.

26-52 : Les commissions ne peuvent engager les Finances de l'association

⇒ Article 27 : Le Bureau

27-1 : Le Comité Directeur, dans le mois qui suit son élection par l'Assemblée Générale, élit en son sein, son **Bureau** qui comprend :

27-11 : Un **Président**.

27-12 : Un (ou plusieurs) **Vice-président(s)**.

27-13 : Un **Secrétaire** et éventuellement un **Secrétaire Adjoint**.

27-14 : Un **Trésorier** et éventuellement un **Trésorier Adjoint**

27-15 : **Un représentant** au Comité Directeur de l'Association Sportive Universitaire Lyonnaise (**ASUL générale**)

27-2 : Pour chacun de ces postes, la **majorité absolue** des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs est requise au premier tour. Au second tour la **majorité relative** suffit.

⇒ Article 28 : Le Président

28-1 : Le Président

28-11 : **Préside**, outre l'Assemblée Générale, les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

28-12 : **Ordonne les Dépenses** et de ce fait possède la signature auprès de tous les établissements Financiers.

28-13 : **Représente l'ASUL Villeurbanne Tennis** dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment **ester en justice**.

28-14 : **Peut déléguer à un Vice-président** certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée. Toutefois la représentation de l'association **en justice** ne peut être assurée à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un **mandat spécial** attribué par le Comité Directeur.

28-15 : **Prend toutes les décisions** nécessaires au bon fonctionnement de l'association et en informe le Comité Directeur.

28-2 : En cas de **vacance du Poste de Président** pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur procède à l'élection, **du membre du Bureau** qui est chargé, **provisoirement** d'exercer les fonctions présidentielles. Dès la première réunion suivant la vacance, et après avoir le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale, élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

⇒ Article 29 : Le Secrétaire

29-1 : Le Secrétaire

29-11 : **Rédige les procès-verbaux** des réunions de l'association.

29-12 : Est chargé de **la correspondance** de l'association et collabore à la rédaction de la partie officielle du bulletin de l'association.

29-13 : Tient le **registre des membres** et établit les cartes de l'Association.

29-14 : Conserve les **archives**.

29-15 : Est responsable du **secrétariat technique** lors de l'organisation des manifestations organisées par l'Association.

29-16 : Reçoit procuration pour toutes les opérations postales, hormis les mouvements financiers.

29-2 : Le secrétaire peut être aidé dans ses tâches par un **Secrétaire Adjoint**.

⇒ Article 30 : Le Trésorier

30-1 : Le Trésorier

30-11 : Est **dépositaire des fonds** de l'association.

30-12 : Tient le **registre des recettes et dépenses**.

30-13 : Encaisse les **cotisations**, amendes, remboursements, recettes.

30-2 : Il a **délégation de la signature** du Président auprès des établissements financiers. Dans ce cas une délibération du Comité Directeur est nécessaire.

30-3 : Il peut réaliser, en accord avec le Comité Directeur, des **placements** pour autant que ceux-ci entrent dans le cadre de ceux réservés aux associations.

30-4 : Il rend compte de sa **gestion** au Comité Directeur. Il ne peut, sans autorisation de ce dernier, engager de dépenses non prévues au projet de Budget.

30-5 : Il arrête le **bilan** de la saison écoulée et prépare le **projet de budget** de la suivante et les présente au Comité Directeur pour approbation avant présentation à l'Assemblée Générale.

30-6 : Il peut être aidé dans sa tâche par un **Trésorier Adjoint**. Celui-ci pourra avoir aussi délégation de signature *dans les conditions prévues à l'article 30-2*.

TITRE V MODIFICATION DES STATUTS DISSOLUTION

⇒ Article 31 : Modification des statuts

31-1 : Les statuts de l'ASUL Villeurbanne Tennis ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée Générale réunie **extraordinairement**, sur proposition du comité directeur ou du **quart des membres** qui constituent l'Assemblée Générale. Dans ce cas la proposition doit être soumise préalablement au vote du Comité Directeur.

31-2 : La présence de la **moitié des membres** (voir article 9) composant l'Assemblée Générale est nécessaire pour valider les décisions concernant la **modification des statuts**.

31-21 : Ce quorum cesse d'être nécessaire lors d'une **seconde assemblée** convoquée pour le **même objet**.

31-3 : Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la **majorité des deux tiers des membres présents**.

⇒ Article 32 : Dissolution de l'association

32-1 : La Dissolution de l'ASUL Villeurbanne Tennis ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée **extraordinairement** à cet effet, et sur un vote réunissant au moins les trois quarts des membres la composant (voir article 9).

32-11 : Ce quorum cesse d'être nécessaire lors d'une **seconde assemblée** convoquée pour le **même objet**.

32-2 : Dans le cas du vote de la dissolution de l'ASUL Villeurbanne Tennis par l'Assemblée Générale, la **liquidation** sera confiée au **Bureau** sortant avec pour mission, une fois les dettes acquittées, de verser le reliquat en caisse à une association ou œuvre considérée par la loi, comme remplissant les mêmes buts que ceux poursuivis par l'ASUL Villeurbanne Tennis.

TITRE VI
REGLEMENT INTERIEUR

⇒ Article 33 : Règlement intérieur

Les dispositions des présents Statuts sont éventuellement complétées par un **Règlement Intérieur** dont l'adoption et les modifications sont soumises au respect des mêmes règles que celles des Statuts, la majorité requise n'étant néanmoins que **la moitié des suffrages exprimés plus un.**

TITRE VII
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

⇒ Article 34 : Dispositions administratives

Le Président ou à défaut le Secrétaire, ou à défaut une personne habilitée par le Comité Directeur, doit faire connaître, **dans les trois mois**, à la **Préfecture** du Département, à la **Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports** sur le territoire duquel l'ASUL Villeurbanne Tennis a son siège, à l'**ASUL générale**, et aux autorités Fédérales (**Comité Départemental-Ligue Régionale-Fédération**)

- Tous les changements survenus dans son administration.
- Les rapports (moral et financier) approuvés par l'Assemblée Générale.
- Les délibérations de l'Assemblée Générale.
- La modification des statuts, du Règlement intérieur, ou la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens.

A Villeurbanne, le 29 février 2012

Le Président,

Le Secrétaire,

HIRTZIG Jean-Pierre

REVOIL Noël